Cell FRC 1034

RAPPORT

FAIT à l'Assemblée Nationale, au nom des Comités d'Agriculture, du Commerce, & des Contributions publiques.

SUR la réforme du Tarif des droits qui seront perçus à toutes les entrées & sorties du Royaume.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Dans un premier rapport, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de l'ancien état de la France, quant aux droits imposés sur le commerce, tant intérieur qu'extérieur. Vous avez décrété la suppression des barrières locales; vous avez détruit, pour jamais, cette foule de droits impolitiques, créés successivement à la faveur de besoins momentanés, & dont la nation sollicitoit, depuis deux siècles, l'anéantissement.

Vous avez précédemment aboli les droits de péage, d'autant plus onéreux que leur perception étoit plus répétée & non moins vexatoire que tous ceux que

M+W 1989

vous avez proscrits : ainsi, le commerce ne sera plus opprimé, rançonné par ces perceptions arbitraires qui troubloient toutes les spéculations, & dont l'étude étoit, pour ainsi dire, impraticable.

Je crois inutile de vous retracer les motifs qui ont déterminé un décret aussi bienfaisant; *il est exécuté.* Les douanes sont reléguées sur les ports, & à l'extrême frontière; mais la perception des droits sur les relations commerciales de la France avec l'étranger n'est point encore établie.

Vous avez décrété que cette perception seroit fondée sur un tarif uniforme & commun à tous les bureaux, situés sur l'extrême frontière.

Je vous avois soumis ce tarif, au nom du comité d'agriculture & de commerce; une grande question s'est présentée à votre discussion, celle des prohibitions; vous avez déterminé les bases d'après lesquelles vous avez voulu que le tarif fût formé; votre comité des contributions publiques a été adjoint à celui d'agriculture & de commerce pour la révision de cet important travail qui intéresse la Nation sous tant de rapports : c'est le résultat d'une très-longue discussion que je viens vous soumettre dans ce moment.

Vos comités ont reçu les mémoires des divers départemens : ainsi, tous les points du royaume ont été appelés à cette discussion; les négocians en particuliers ont été entendus souvent contradictoirement, lorsqu'ils différoient d'opinion; toutes les objections ont été appréciées, & nous ne nous sommes déterminés qu'après les plus mûres réflexions; & toujours par ce grand principe, l'intérêt général du commerce combiné avec l'intérêt national, dont il est inséparable.

Il peut donc nous être permis de dire que le tarif que nous vous présentons aujourd'hui, est porté au

point de perfection dont il étoit ſuſceptible dans l'état actuel ; car un tarif, exempt d'inconvéniens, ſeroit une entrepriſe impoſſible ; il faut appeler le ſecours de l'expérience, pour connoître les réformes dont il eſt ſuſceptible ; il faut s'en repoſer ſur les chambres de commerce, ſur les lumières & l'intérêt des manufacturiers & des négocians qui auront la faculté d'envoyer à l'adminiſtration leurs réflexions ; il faut s'en remettre aux légiſlatures, qui vous ſuccéderont, du ſoin d'une nouvelle réviſion ; elles n'auront pas, comme vous, à tout refondre, à créer un nouvel ordre de choſes, des débris d'un ſyſtême vexatoire & deſtructif de tout commerce, de toute induſtrie ; elles pourront, avec facilité, dans une nouvelle réviſion, rectifier le tarif ; vous aurez toujours fait un grand bien & préparé le mieux que l'on deſire & que les hommes atteignent ſi difficilement.

J'écarterai de la diſcuſſion les détails faſtidieux dans leſquels vos comités ont dû entrer, je me bornerai à vous ſoumettre, au nom de vos deux comités, les baſes & les principes de ce nouveau tarif, dont il eſt inſtant d'ordonner la perception en remplacement des droits actuellement exiſtans ; les manufactures & le commerce ſouffrent de ce retard, & le tréſor public appele, par ſes beſoins, les reſſources de cette perception.

Le tarif ſe diviſe néceſſairement en deux claſſes, droits d'entrée, droits de ſortie ; je commence par les droits d'entrée, qui ſe diviſent en onze articles.

Article premier.

C'eſt une vérité reconnue que la France eſt loin de recueillir, en matières premières, tout ce qui eſt néceſſaire à l'aliment de ſes manufactures & de ſes fabriques. Elles abſorbent, ſoit pour la conſommation

nationale, soit pour l'exportation, toutes celles qu'elle récolte ; son importation, qui est pour l'industrie si avantageuse, appele un excédant de matières premières que l'étranger nous fournit ; pour conserver ce précieux avantage, il faut attirer des matières premières ; le besoin que nous en avons excède cent millions, année commune.

C'est de ce point qu'il faut partir, & c'est ce grand intérêt qu'il faut consulter, pour imposer ou ne pas imposer les marchandises qui ont le caractère de matières premières.

Tout ce que vous avez fait, Messieurs, en faveur de l'agriculture doit, sans doute, accroître les productions nationales ; vos institutions, toutes vos lois tendent à ce but ; vivifier l'agriculture. On doit donc espérer que les laines, les chanvres, les lins, les graines à huile, les olives, les mûriers, &c., ne tarderont pas à présenter des récoltes assez abondantes pour subvenir à la plus grande partie de nos besoins.

Mais jusqu'à cette époque, peu éloignée peut-être, la politique, l'intérêt pressant de vos manufactures commandent d'admettre les matières premières en exemption de tous droits.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de démontrer cette proposition ; il suffit de l'énoncer devant des législateurs qui embrassent, par la pensée, toutes les parties du système politique & commercial. Imposer les matières premières, seroit en effet renchérir, dans la proportion du droit, les objets manufacturés ; dès lors plus de concurrence chez l'étranger, diminution dans l'exportation, anéantissement de l'industrie. La consommation nationale offriroit également des désavantages ; car il seroit indispensable d'élever le prix des objets manufacturés en France, dans la proportion des droits perçus sur les matières premières ; & dans

cette hypothèse, le taux des droits d'entrée sur les manufactures étrangères seroit diminué dans la proportion de ceux imposés sur les matières premières, au détriment des avantages qu'un bon tarif doit procurer à l'industrie nationale.

C'est donc pour nous-mêmes, Messieurs, qu'il est juste, nécessaire de prononcer l'affranchissement des droits d'entrée, relativement aux matières premières; vos comités, en agissant d'après ces principes, sont bien sûrs qu'une telle disposition n'excitera nulle réclamation au milieu de vous.

Exceptions.

Je dois cependant vous observer qu'il en est quelques-unes qui ont paru susceptibles d'un droit modéré, d'environ deux & demi pour cent de leur valeur, attendu que la France fournit des productions à-peu-près de même nature, dans la proportion de ses besoins, & qu'il est d'une bonne politique de leur assurer une préférence quelconque sur celles de l'étranger.

Ces principes n'éprouveront vraisemblablement aucune contradiction; ils ont cependant paru, à vos deux comités, mériter une exception, relativement aux charbons de terre, aux soies, aux huiles de poisson, à celles d'olives, nécessaires pour les fabriques, & aux savons de Marseille qui doivent être imposés en proportion des huiles qui entrent dans leur composition.

Je dois vous présenter, sommairement, les motifs qui ont déterminé, à cet égard, l'opinion de vos deux comités.

Charbons de pierre & de terre.

La France ne manque pas de mines de charbon de pierre & de terre; mais la localité de ces mines ne

eur permettroit d'approvisionner plusieurs provinces qu'à des frais très-considérables : on ne peut d'ailleurs se dissimuler que les charbons de ces mines sont, pour la plupart, inférieurs à ceux que nous fournit l'Angleterre ; il faut donc pourvoir, tant aux besoins des fabriques qui emploient ce combustible, qu'à l'intérêt de nos mines ; & vos comités ont pensé que ce double point-de-vue seroit rempli, en modérant généralement le droit actuel sur le charbon de terre de l'étranger, en le réduisant à 6 liv. le tonneau de 2200, ou environ, sur les charbons importés par les ports qui seroient difficilement approvisionnés par les mines nationales, & en le fixant à 10 liv. sur les importations effectuées par les ports qui ont la ressource des mines nationales.

Soies.

Le droit actuel sur les soies peut être estimé à-peu-près de 5 à 6 pour cent de la valeur, y compris les 10 sous pour livre, perçus au profit du trésor public. Le droit principal est aliéné au profit de la ville de Lyon, par où l'introduction est aujourd'hui d'obligation absolue. Cette aliénation n'est point gratuite, & ne peut être considérée comme un octroi particulier ; elle est le prix de dix-huit millions de capitaux, empruntés pour l'état & versés dans le trésor public ; le produit du droit principal monte à 675,000 liv., il est inférieur à l'intérêt des capitaux fournis pour prix de l'aliénation ; en sus du droit principal, il est perçu un sou pour livre au profit des hôpitaux de Lyon : les 10 sous pour livre font partie des revenus de l'état.

Vos comités ont pensé d'abord que cette aliénation devoit être révoquée, & que dans le travail qui seroit fait sur les villes, il seroit pourvu au juste dé-

dommagement qui ſeroit dû à celle qui a verſé des capitaux dont elle n'a jamais été rembourſée, & dont le produit du droit n'a même pas pu fournir au paiement des intérêts. Cet objet, tout important qu'il eſt, doit ſe confondre avec les vues générales que vous adopterez ſur les villes, & vous conduit néceſſairement à prendre leurs ſituations particulières en conſidération, parce qu'elle tient au ſyſtême général de l'impoſition, & à la grande adminiſtration des finances.

D'un autre côté, ſi à l'époque où il fut ſtatué que les ſoies acquitteroient néceſſairement le droit à Lyon, cette ville étoit preſque la ſeule dans le royaume qui eût de fabriques importantes de ſoies, il put paroître convenable alors de la rendre l'entrepôt preſqu'univerſel de toutes les matières premières de ce genre de manufactures. Mais aujourd'hui que les choſes ont changé, qu'il s'eſt établi des fabriques du même genre, à Tours, à Nîmes, à Saint-Etienne, à Saint-Chamond, à Paris, ſoit en rubans, ſoit en étoffes de tous les genres; la faveur qui leur eſt due réclame qu'elles aient la faculté de faire venir directement de l'étranger les ſoies qui ſont néceſſaires à leur entretien, & d'en acquitter les droits aux bureaux des frontières; nouveau motif pour que la Nation retire ce droit à elle, & ſa perception aux bureaux des frontières eſt une conſéquence de la diſpoſition générale du reculement des barrières.

Ces principes ſont tellement les vôtres, que vous ſeriez étonnés que vos comités vous en euſſent préſenté de contraires. Des vues d'utilité générale & d'égalité pourroient-elles n'être pas accueillies par vous? Votre juſtice examinera l'intérêt particulier, & trouvera, dans les reſſources de la Nation, des moyens de ſatisfaire à toutes vos obligations.

Vos comités ſe ſont donc uniquement occupés de déterminer, d'après ces premières réflexions, quel ſeroit le droit auquel il conviendroit d'aſſujétir les ſoies étrangéres.

Dans l'examen de cette queſtion, il eſt néceſſaire de conſidérer l'intérêt national & de favoriſer la culture des mûriers & l'éducation des vers à ſoie ; car ce fut par cette conſidération que le droit fut établi. Cette conſidération doit ſe faire maintenir encore quoique nous ayons un beſoin réel de cette matière premiére ; mais ſous l'ancien régime, on eſt toujours ſorti des juſtes proportions. Le droit a été ſucceſſivement porté de 14 ſ. la liv. à 22 ſ., tant par les 10 ſ. pour liv. dont le gouvernement les a grevés à ſon profit, que par le ſ. pour liv. additionnel au profit des hôpitaux de Lyon. Le gouvernement forçoit les villes à emprunter pour lui : un impôt ſervoit à acquitter les intérêts, & bientôt cet impôt déja conſidérable devenoit l'occaſion d'une nouvelle charge. On impoſoit ſans meſure ; vous n'établiſſez des droits que dans une juſte proportion : vos comités ont donc dû vous propoſer, ſans égard au produit qui eſt aujourd'hui de 5,100,000 liv. environ, de réduire le droit ſur les ſoies graiſes & non ouvrées à 10 ſ. la liv., au lieu de 22 ſ. taux actuel. En ſe bornant à ce droit les ſoies, matières premières, ſont ménagées, & nos productions en ce genre, infiniment précieuſes par leurs qualités, reçoivent l'encouragement & la protection dont cette partie de l'agriculture a beſoin. Il a de même penſé, pour l'intérêt de nos manufactures & de notre induſtrie, devoir réduire à 20 ſ., le droit ſur les ſoies ouvrées & ſur celles à coudre qui ont reçu leur première préparation.

Les ſoies en cocons ſont affranchies de tout

droit, & celles venant de l'Inde & de la Chine par notre commerce direct avec ces nations, étant des matières très-précieuses & très-nécessaires pour nos fabriques de gaze, votre comité vous propose de ne les assujétir qu'à la moitié des droits fixés pour les soies venant de l'Italie, ou de toute autre contrée étrangère. Ces dispositions, dictées par l'intérêt de l'agriculture & de notre industrie, seront utiles au trésor public, puisqu'elles ménageront un produit de plus de 500,000 liv. sur cet article des importations de l'étranger.

Vos comités considérant l'importance du commerce des soies, & la nécessité où la France se trouve d'être, à cet égard, tributaire de l'étranger, se seroient déterminés à vous proposer de substituer leur libre exportation à la prohibition qui subsiste; ce parti seroit peut-être un moyen positif de faire de la France l'entrepôt général où les étrangers viendroient s'approvisionner de cette matière première : mais l'utilité de conserver nos soies originaires, l'inquiétude que leur extraction pourroit donner à nos fabriques, leur ont fait penser que la prohibition devoit être maintenue *momentanément*, & jusqu'à ce que la matière plus approfondie mette les législatures subséquentes en état de prendre, à cet égard, un parti définitif; *en attendant*, il suffira de consentir le transit en faveur des soies d'Italie destinées pour l'étranger, par emprunt de notre territoire.

Huiles de poisson.

Vos comités, Messieurs, ne se sont point fait illusion sur l'utilité de cette matière première; mais en même temps ils ont reconnu la nécessité de maintenir la prohibition présentement existante, en

admettant une exception en faveur des Etats-Unis de l'Amérique, dont les huiles de poiſſon continueront d'être reçues en France en payant 5 liv. par quintal, conformément aux promeſſes faites par le gouvernement aux Etats-Unis d'Amérique.

Cette exception en faveur des États-Unis eſt fondée ſur le deſir que nous avons d'étendre nos opérations commerciales avec cette nation qui nous eſt chère à tant de titres : la politique de cette meſure ne peut vous échapper.

Mais ſi nous recevons les huiles de baleine & de poiſſon des autres puiſſances étrangères, nous anéantirons nos pêches ; nous ſerons forcés de renoncer aux avantages que la France s'eſt promis de l'établiſſement formé par les Nautukois à Dunkerque, établiſſement dont les ſuccès ont paſſé nos eſpérances, & que les nouveaux citoyens ſe propoſent de porter dans pluſieurs autres ports de la France.

Je dois cependant vous ſoumettre, Meſſieurs, une queſtion relativement aux encouragemens accordés à la pêche des Nautukois ; ils conſiſtent dans une prime de 50 liv. par tonneau du poids de 2000 l. d'huile de poiſſon qu'ils rapportent en France ; cette prime, (en eſtimant à 30 liv. le quintal, le prix de ces ſortes d'huiles) eſt de 16 un tiers pour cent de la valeur ; elle équivaut à un privilége excluſif ; elle interdit toute concurrence aux armateurs françois qui deſireroient établir cette ſorte de ſpéculation ; il ſeroit donc juſte de les y faire participer : & ſi vous admettez cette meſure, il eſt probable que bientôt les armateurs de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz & autres ports du royaume ſe rappelleront leurs anciens ſuccès dans la pêche de la baleine, & s'empreſſeront d'imiter les Nautukois que la politique

& l'intérêt de pourvoir aux beſoins de nos manufactures, nous a fait appeler en France. Cet objet ſera la matière d'un rapport particulier qui vous ſera préſenté par votre comité d'agriculture & de commerce.

Huiles d'olive, propres aux manufactures & à la fabrication des ſavons.

Cet article, Meſſieurs, eſt un de ceux qui ont fixé plus particulièrement l'attention de vos deux comités; les prétentions des fabricans de ſavon de Marſeille ſont tellement différentes de celles des fabricans de Languedoc, Provence, Rouſſillon, & Dauphiné, qu'il a paru néceſſaire de ne rien ſtatuer ſur la fixation des huiles & ſavons, ſans avoir mûrement examiné les mémoires reſpectifs.

Les huiles d'olives, connues ſous le nom d'huile de la rivière de Gènes & propres à la table, étoient aſſujéties à des droits revenans enſemble à 8 liv. 12 ſ. 6 d. le quintal; & celles de Provence, lors de leur importation dans les autres Provinces du royaume, acquittoient 6 liv. par quintal; la différence étoit donc de 2 liv. 12 ſ. 6 d. par quintal.

Les décrets qui ont aboli le droit de fabrication des huiles & ceux de circulation, affranchiſſent les huiles nationales de tout impôt; conſéquemment elles ſeront aſſurées d'obtenir la préférence ſur celles de la rivière de Gènes, que vos comités ont penſé devoir être aſſujéties à un droit de 7 liv. 10 ſ. par quintal lors de leur importation en France, & ſur cet article il n'exiſte aucune réclamation.

Il n'en eſt pas de même des huiles communes d'Eſpagne & de Portugal, de Naples, de Sicile & du Levant, propres aux manufactures ou à la fabrication des ſavons. Les Marſeillois demandent que

les droits sur ces huiles qui étoient de 5 liv. par quintal, soient réduits de moitié, & que celui des savons fabriqués à Marseille ne soit fixé qu'à 1 liv. 10 sous. par quintal, attendu qu'il entre trois cinquièmes d'huile dans la fabrication d'un quintal de savon.

La Provence, au contraire, demande que le droit actuel sur ces sortes d'huiles soit maintenu, & que les savons de Marseille soient imposés à un droit de 3 liv. le quintal.

Cette différence d'opinions est une conséquence de la suppression des droits de circulation & de fabrication sur les huiles.

En effet, les savons fabriqués en Provence, Languedoc, Roussillon & Dauphiné, avec des huiles étrangères, étoient ci-devant assujétis à divers droits revenans à plus de 6 liv. le quintal, lorsqu'ils étoient introduits dans les autres provinces du royaume. Ceux de Marseille, fabriqués avec des huiles étrangères, ne devoient au contraire que 4 liv. 10 sols par quintal; *ainsi par le fait et la nature des droits*, Marseille avoit un grand avantage pour la fabrication des savons, & les fabriques du Languedoc, de la Provence, du Roussillon & du Dauphiné, ne pouvoient soutenir la concurrence que dans l'intérieur de ces provinces, parce que les savons n'y étoient grevés que du droit qu'elles avoient acquitté sur les huiles étrangères qui entroient dans leur composition.

Actuellement les droits de circulation & celui de fabrication n'existent plus: ainsi les fabricans de l'intérieur qui n'emploieront que des huiles nationales, jouiront de l'exemption de tout droit à la circulation, tandis que les fabricans de Marseille qui n'emploient que des huiles étrangères, acquitteront

à l'entrée de leurs savons un droit proportionnel à la quantité d'huile qui entre dans leur composition.

Ces avantages sont naturels ; car si d'un côté les droits de fabrication sur les huiles, & ceux de circulation sont supprimés, la contribution foncière sera d'un autre côté plus élevée, en sorte que la valeur des productions du sol doit subir un accroissement.

Ainsi les provinces qui cultivent les oliviers doivent jouir de l'affranchissement de tout impôt sur les huiles qu'elles récolteront ou qu'elles emploieront à la fabrication des savons, tandis que les huiles étrangères qui entreront dans la composition des savons, doivent acquitter un droit représentatif de la contribution foncière.

C'est d'après ces réflexions, Messieurs, que vos deux comités ont pensé que le droit sur les huiles communes importées de l'étranger devoit être fixé à 4 liv. 10 sols par quintal, & que celui sur les savons de Marseille, fabriqués pour la plus grande partie avec des huiles étrangères, devoit être réduit à 3 liv. par quintal.

Les fabricans de Marseille se plaignent de ces fixations ; ils prétendent que le droit de 4 liv. 10 s. par quintal sur les huiles propres aux fabriques, est trop élevé, & que cette matière première ne demande pas moins de protection que les autres qui sont affranchies de tout droit ; ils soutiennent également que les savons étant un objet de consommation indispensable, il est impolitique de les grever d'un impôt aussi considérable que celui de 3 liv. par quintal ; ils prétendent enfin que la fixation du droit à 3 liv. par quintal sur leurs savons excède la proportion de celui de 4 liv. 10 s. par quintal imposé sur les huiles, & que cette proportion n'est que de 57 s. 6 d. par quintal de savon, puisque 100 livres d'huile donnent 156 livres de savon.

Je vous obſerverai d'abord, Meſſieurs, que l'importation des huiles d'olive étrangères, deſtinées pour les fabriques de l'intérieur, eſt un objet très-peu conſidérable, puiſqu'elle n'excède pas un million peſant, année commune, & que la France ne manque pas d'huiles qui peuvent être employées aux mêmes uſages. L'importation conſidérable de ces ſortes d'huiles eſt preſqu'entièrement effectuée à Marſeille pour la fabrication des ſavons; & très-certainement c'eſt beaucoup faire pour ce genre de conſommation, que de réduire d'un tiers le droit de 4 liv. 10 ſ. par quintal, qui étoit anciennement perçu ſur les ſavons de Marſeille.

Tels ſont les principes qui ont déterminé l'opinion de vos deux comités ſur la fixation des droits ſur les huiles communes étrangères, & ſur les ſavons de Marſeille. Les fabricans de cette ville ſe plaignent de la diſproportion de ce droit ſur les huiles, & de celui fixé ſur les ſavons. Cette diſproportion eſt ſi foible qu'elle n'auroit pas dû préſenter matière à objection.

En effet, en admettant qu'un quintal d'huile fabrique 156 livres de ſavon, le droit par quintal de ſavon reviendroit à 2 liv. 17 ſ. 3 d. deux tiers par quintal de ſavon; mais ces fabricans ont des compenſations qui doivent les ſatisfaire. 1°. Le droit ſur les huiles n'eſt point acquitté à l'entrée de Marſeille; il n'eſt perçu ſur les ſavons que lors de leur importation dans les ports du royaume: ainſi dans le cas de naufrage ou d'avarie, le fabricant de Marſeille ne perd point les droits dont il n'a pas fait les avances, au lieu que celui de l'intérieur qui emploie des huiles étrangères, acquitte les droits à leur introduction en France, en ſupporte l'intérêt & les perd, ſi les ſavons qu'il expédie pour le royaume, ſont nau-

fragés dans la traverſée ; 2°. le fabricant de l'intérieur eſt forcé de faire l'avance des droits ſur les huiles, & de ſupporter les intérêts de cette avance, tandis que celui de Marſeille n'y eſt point expoſé. Il a auſſi des frais de tranſports à ſupporter, & dont Marſeille eſt exempte ſur les autres matières qui entrent dans la compoſition des ſavons, puiſqu'il eſt obligé de venir en faire l'achat à Marſeille. Ces motifs ont paru déciſifs à vos deux comités pour établir le droit ſur les ſavons de Marſeille à 3 liv. le quintal, en fixant celui des huiles à 4 liv. 10 ſ. par quintal.

Les fabricans de Marſeille font encore une autre objection ; ils diſent qu'ils emploient des huiles de Provence concurremment avec des huiles étrangères, & que les ſavons fabriqués avec des huiles nationales devant être affranchis de tout droit, il ſeroit juſte de leur accorder une réfraction proportionnelle à la quantité d'huiles nationales qu'ils juſtifieront employées à leur fabrication. Cette demande ſeroit fondée, ſi les fabricans de l'intérieur qui emploieront des huiles étrangères, n'étoient aſſujétis au paiement des droits d'entrée, ſans aucune reſtitution de ces mêmes droits ſur les ſavons qu'ils ſeront dans le cas de réexporter à l'étranger ; ainſi, la compenſation eſt établie. D'ailleurs, il y auroit un moyen poſitif d'anéantir les objections des fabricans de Marſeille. Ce ſeroit d'impoſer le droit ſur les huiles étrangères à l'entrée de Marſeille, & d'affranchir les ſavons, tant à l'exportation qu'à la circulation dans l'intérieur : ce moyen ſeroit ſimple, il ne préſenteroit aucune difficulté ; il établiroit la parité de traitement entre les fabricans de ſavons de Marſeille, & ceux des ci-devant provinces du Languedoc, du Rouſſillon, de la Provence & du Dauphiné.

C'eſt à vous, Meſſieurs, à prononcer ſur ces difficultés & ſur les objections reſpectives. Je ne me permettrai plus qu'une obſervation qui a fixé particulièrement l'attention de vos comités ; le produit du droit de 4 liv. 10 ſ. par quintal ſur les ſavons de Marſeille étoit de 1,638,000 liv. ; celui du droit ſur les huiles d'olive communes pour les fabriques revenoit à 48,000 liv. : total 1,686,000 liv. ; le droit de 4 liv. 10 ſ. par quintal ſur les huiles d'olive communes, & de 3 liv. également par quintal ſur les ſavons de Marſeille, ne donnera qu'un produit de 1,135000 liv. : conſéquemment la diminution des droits eſt au profit de la conſommation de 551,000 l.

Si la propoſition des fabricans de Marſeille étoit agréée, le produit de 1,135,000 liv. ſeroit réduit à 571,000 liv., & vous feriez, ſans aucune néceſſité, ſans aucun avantage, un ſacrifice de 564,000 liv. ſur les produits que vous pouvez eſpérer ſur cette branche de la partie des traites.

J'ai cru devoir fixer votre attention pour un objet de cette importance : je reprends l'expoſé des baſes & des principes du nouveau tarif.

II.

Diverses productions du sol.

Fruits cruds, fruits ſecs & légumes ſecs.

Les droits à cet égard ſont modérés & varient dans la proportion de 2 & demi à 5 pour cent de la valeur. Ils ſont un léger impôt ſur la conſommation nationale, & ſuffiſent pour aſſurer la préférence, ou au moins une concurrence certaine aux productions de notre ſol.

III.

III.

Métaux non-ouvrés.

Cet article comprend principalement les fers & aciers, les plombs & étains; car les cuivres bruts ayant été regardés par vos comités comme une matière première, sont affranchis de tous droits. A l'égard des autres métaux le droit est à-peu-près dans la proportion de 5 à 10 pour cent de la valeur, y compris le droit de marque des fers réservés sur les fers & aciers de l'étranger.

Cette proportion est suffisante pour assurer la préférence aux mines & forges nationales qui, affranchies des droits de péage, de circulation & de la marque des fers, pourront aisément soutenir la concurrence de l'étranger.

IV.

Droguerie pour la médecine.

La France est nécessairement tributaire de l'étranger pour ces sortes de productions. Leur consommation intéresse les hôpitaux & toutes les classes de citoyens. Ce motif a déterminé vos deux comités à ne les imposer que dans la proportion d'un droit modique de 2 & demi pour cent de la valeur; mais je vous observe que les drogueries qui seront importées par le commerce national de l'Inde & de la Chine, ne paieront que moitié de ces droits.

V.

Epiceries.

Les épiciers n'ont pas paru susceptibles de la même faveur; le droit à leur égard est dans la proportion de 5 à 10 pour cent de leur valeur. Cependant celles qui nous parviendront par le commerce de l'Inde acquit-

teront un droit beaucoup plus modéré, parce qu'il eſt juſte de favoriſer notre navigation & nos relations dans l'Inde.

V I.

Chairs & beurres ſalés, & fromages.

La ſuppreſſion de l'impôt du ſel doit nous faire eſpérer que bientôt nous ceſſerons ſur ces articles d'être tributaires de l'étranger. Vos comités ont penſé qu'ils étoient ſuſceptibles d'un droit plus élevé, & il eſt fixé de 5 à 10 pour cent; mais ils ont en même temps eſtimé qu'il étoit convenable de ne point déroger à l'exemption ou modération dont jouiſſent les fromages, chairs & beurres ſalés, deſtinés pour les colonies & pour les armemens. Il viendra, ſans doute, un temps où cette faveur ceſſera d'être utile, & les légiſlatures ſuivantes prendront alors le parti que leurs lumières & leur ſageſſe leur ſuggéreront.

V I I.

Vins, eaux-de-vie & liqueurs.

Il n'eſt perſonne qui ne reconnoiſſe la ſupériorité de la France pour ces ſortes de productions; elle récolte des vins de la meilleure qualité; ſes eaux-de-vie ſont ſupérieures à celles d'Eſpagne & du Portugal. Ces motifs, joints à la difficulté de la contrebande, ont fait penſer à vos comités qu'ils étoient ſuſceptibles du droit le plus fort que vous avez décrété pour l'entrée; il ſera un tribut volontaire à l'égard des liqueurs & vins de liqueurs, tribut payé par le riche ou l'homme aiſé; il formera, quant aux vins & eaux-de-vie ordinaires, une juſte indemnité de la préférence que les conſommateurs accorderont à ceux de l'étranger ſur les vins & eaux-de-vie du royaume.

VIII.

Productions de la pêche.

Vos comités, Meſſieurs, ont penſé que les principes que vous aviez adoptés pour la fixation des droits d'entrée ſur les importations de l'étranger, n'étoient pas tellement impératifs, qu'ils ne duſſent recevoir aucune exception. Ils ont eſtimé que les productions de la pêche étoient dans ce cas; en conſéquence ils ſe ſont déterminés à maintenir les droits anciennement établis, ou à ne s'en écarter que d'une manière presqu'inſenſible pour encourager la pêche nationale, qui eſt la meilleure école de nos matelots.

IX.

Fabriques & manufactures diverſes.

Dans un ſyſtême commercial, il ne faut, pour l'intérêt général, prononcer qu'avec une ſage réſerve des prohibitions abſolues, & établir des droits prohibitifs, que dans une meſure qui n'invite pas à la contrebande; on ne s'eſt pas toujours tenu à cette règle de prudence, & les produits des manufactures étrangères, chargés dans les principes de droits de 20 à 30 pour cent de la valeur, ſe trouvoient impoſés de 30 à 45 pour cent, & ſouvent au-delà, par l'addition ſucceſſive des ſous pour liv.

Lorſqu'il s'eſt agi du traité de commerce avec l'Angleterre, le miniſtère a penſé que nos manufactures rivaliſeroient aiſément avec celles des Anglois, ſi ces dernières acquittoient à leur introduction en France un droit de 10, 12 & 15 pour cent.

Le principe étoit bon, & les plaintes qui ſe ſont élevées de toutes parts contre le traité du commerce avec l'Angleterre, auroient moins de fondement ſi les

perceptions avoient pu être conformes aux baſes fixées par ce traité.

Mais malheureuſement on s'eſt contenté du principe ; on a penſé que les déclarations du commerce ſeroient fidèles, & que les perceptions ne s'éloigneroient pas beaucoup des proportions déterminées par le traité. L'expérience a fait connoître combien le miniſtère s'eſt trompé ſur cet article. Les déclarations ont été faites à moitié, au tiers, au quart de la valeur effective, en ſorte que les droits n'ont été perçus que dans la proportion de 3, 4, 5 & 6 pour cent, & dans un tems encore où les manufactures nationales étoient grevées de droits de circulation d'un taux ſouvent ſupérieur à celui des droits réellement acquittés par les manufactures angloiſes.

Vos Comités, Meſſieurs, ont pris les précautions néceſſaires pour éviter de pareilles erreurs ; ils ont penſé que votre intention étoit que le taux des droits fût acquitté dans les proportions que vous avez déterminées ; & pour y parvenir, ils ſe ſont appliqués à l'appréciation de la valeur réelle des marchandiſes à laquelle ils ont adapté des taux de 5, 7, 10, 12 & 15 pour cent, ſuivant le plus ou moins de facilité que préſentent les introductions frauduleuſes.

Ainſi, les montres, les dentelles & les mouſſelines ne ſont impoſées qu'à des droits modérés, afin de mettre le percepteur en rivalité avec la contrebande, qui n'exigeroit qu'une aſſurance modique de 3, 4 & 5 pour cent de la valeur. Cependant les mouſſelines de Suiſſe, rayées & à carreaux, ſe trouveront impoſées à un droit d'environ 10 pour cent, parce que leur poids eſt très-fort dans la proportion de leur valeur.

Les bonneteries, les draps & étoffes ſont tariffés dans la proportion de 7, 8, 9, 10 & 12 pour cent de la valeur, ſuivant le plus ou le moins de facilités

que préſente leur introduction ; mais ces droits déterminés au poids, ne ſeront pas ſuſceptibles d'une réduction au-deſſous de leur valeur effective, comme ceux dont la perception eſt réglée par les déclarations.

Enfin vos comités ont adopté la proportion de 12 à 15 pour cent ſur les cuirs ouvrés & apprêtés ; ſur les fers ouvrés, la quincaillerie, la mercerie & autres objets, dont l'introduction, ne pouvant avoir lieu qu'en groſſes parties, ne préſenteroit pas, vu la modicité de leur valeur intrinsèque, un bénéfice ſuffiſant pour compenſer les riſques de l'introduction, & payer le prix des agens.

Ces baſes, Meſſieurs, ont paru, à vos deux comités, ſuffiſantes pour conſerver à nos fabriques & manufactures la préférence qu'il eſt juſte de lui aſſurer ſur celles de l'étranger ; je ne dois cependant pas vous diſſimuler qu'il eſt un article qui a excité beaucoup de réclamations, il concerne le droit ſur les toiles, & je crois devoir le ſoumettre à votre déciſion.

Un arrêt du 27 mars 1692 a fixé le droit ſur les toiles étrangères, ſavoir ; ſur les toiles de lin à 8 liv., & ſur celles de chanvre à 4 livres par pièce de quinze aunes. Ces droits ſont ſujets aux 10 ſols pour livre ; conſéquemment le droit d'entrée eſt de 16 ſols par aune ſur les toiles de lin & de 8 ſols ſur celles de chanvre, ce qui établit une proportion commune de 12 ſols par aune.

Mais ces droits ſont abſolument illuſoires, parce qu'en vertu d'un arrêt du 24 mars 1744, les toiles étrangères ſont admiſes par les bureaux du département du Nord, en payant 1 liv. 17 ſ. 6 d. par quintal pour les toiles dont la valeur n'excède pas 1 liv. 5 ſ. l'aune, & 7 livres 10 ſols pour les toiles fines.

Cette différence de droits détermine les toiles étran

gères, deſtinées pour le royaume, à prendre leur route par les Pays-Bas de la domination de l'empereur, d'où elles entrent par les bureaux des ci-devant provinces de Flandre & du Hainaut, en ne payant que les droits modérés de l'arrêt de 1744.

Arrivées en Flandre & Hainaut, ces toiles reçoivent l'empreinte de toiles nationales, & comme telles, circulent dans le royaume, & ſont expédiées pour nos colonies comme toiles nationales, au grand préjudice de nos manufactures.

Les toiles de Suiſſe affranchies, en paſſant à Lyon, de moitié des droits de l'arrêt de 1692, ont ſouvent préféré à cette faveur, d'emprunter le tranſit pour l'Allemagne & les Pays-Bas de l'empereur, parce qu'au moyen de ce tranſit, elles entroient en ne payant que 1 liv. 17 ſ. 6 d. par quintal.

Les droits fixés par l'arrêt de 1692 reviennent à 20 ou 30 pour cent de la valeur; & vos comités ne ſe ſont point diſſimulé qu'ils préſentent à la fraude un appât trop conſidérable, pour que l'on puiſſe eſpérer d'y mettre un frein effectif.

Ils ont en même temps reconnu que les droits fixés par l'arrêt de 1744 étoient infiniment trop foibles pour ménager à nos manufactures la préférence qu'il eſt juſte de leur accorder.

Il a été néceſſaire de prendre un parti ſur la fixation du droit auquel les toiles étrangères ſeroient aſſujéties, & vos comités ont diſcuté cette matière avec toute l'attention qu'elle méritoit.

Il a été queſtion de ſavoir ſi l'on adopteroit deux claſſes de droits, l'un pour les toiles fines, & l'autre pour les toiles communes; mais l'introduction des toiles ſe faiſant ordinairement par aſſortiment, vos comités ont penſé que la diviſion des toiles en deux claſſes préſenteroit des ſources de conteſtations ſans

nombre entre le commerce & les prépoſés à la perception ; & d'après ce motif, ils ont eſtimé que le droit ſur les toiles devoit être unique & fixé à un taux uniforme, ſans diſtinction de qualités.

Cette détermination priſe, vos comités ont procédé à la fixation du droit auquel les toiles étrangères ſeroient ſoumiſes.

Il a été reconnu que cent ſoixante aunes de toile commune peſoient ordinairement un quintal, & que deux cents quatre-vingt-cinq aunes de toiles fines ne donnoient que le même poids, en ſorte qu'en évaluant à la même proportion l'introduction des toiles fines & communes, on peut eſtimer un quintal comme repréſentant deux cents aunes de toiles de toutes ſortes.

On a calculé enſuite que les aſſortimens de toiles venant de Flandre, ſont ſupportés en France dans la proportion de deux cinquièmes de toiles fines & trois cinquièmes de toiles communes, & que le prix commun de ces aſſortimens ne pouvoit être évalué au-deſſus de 2 livres 10 ſols. D'après cette baſe, on a déterminé la fixation du droit à 30 livres le quintal, proportion à peu près de 7 à 8 pour cent de la valeur effective.

Je dois vous obſerver que cette fixation paroît avoir excité beaucoup de mécontentement de la part de nos manufactures, & je m'attends qu'elle ſera critiquée ; mais afin de déterminer votre déciſion ſur un objet auſſi important, je dois vous expoſer les motifs qui ont fixé l'opinion de vos comités pour la fixation du droit de 30 livres le quintal.

1°. L'introduction des toiles étrangères en France forme un objet de plus de 20 millions année commune ; cette introduction a lieu généralement par les

bureaux ſitués dans le département du Nord : les droits de 1 liv. 17 ſ. 6 d., & 7 liv. 10 ſ. le quintal, ne reviennent pas à 4 liv. 10 ſ. pour l'aſſortiment des toiles fines & communes; ainſi le droit de 30 liv. eſt à-peu-près ſix fois au deſſus de celui de l'arrêt de 1744, & vos comités ont penſé qu'il ſeroit inutile pour le moment, & peut-être impolitique de l'exhauſſer au-delà, parce qu'un droit plus conſidérable, en nous privant de tirer les qualités de toiles étrangères que nous ne fabriquons pas & qui ſont néceſſaires à l'aſſortiment de celles de nos propres manufactures que nous fourniſſons à l'Eſpagne, à l'Italie & aux colonies, anéantiroit un commerce immenſe & réciproque, dont l'étranger s'empareroit à nos dépens. D'ailleurs les limites de la Flandre autrichienne ſont preſque par-tout mêlées & enclavées avec celles du département du Nord, & cette ſituation rendroit les introductions frauduleuſes très-aiſées ſi le droit étoit trop élevé.

Ainſi l'intérêt du tréſor public s'eſt joint aux vues de la politique dans la fixation qui vous eſt propoſée par vos deux comités.

Je ſuis entré dans ces détails, Meſſieurs, afin de prévenir les objections qui pourroient vous être faites contre la fixation du droit de 30 livres le quintal adopté par vos comités.

Vos comités, en ſe conformant à votre déciſion, ont restreint vos prohibitions à très-peu d'articles, ſavoir : 1°. Les médicamens compoſés, dont la vétuſté ou la mauvaiſe qualité peuvent être nuiſibles à la ſanté. L'article de la pharmacie en France eſt aſſez perfectionné, pour nous procurer ſans peine & à peu de frais toutes les reſſources néceſſaires à la ſanté.

2°. Les dorures fauſſes & les fils d'or faux, filés ſur

ſoie. Cette prohibition a paru néceſſaire pour empêcher le conſommateur d'être trompé. D'ailleurs, la fabrication du fil-d'or faux, filé ſur ſoie, eſt prohibée en France.

3°. La poudre à tirer & le ſalpêtre. L'introduction de la poudre étrangère ſeroit incompatible avec le privilége excluſif de la fabrication des poudres, tant que vous le maintiendrez.

La prohibition du ſalpêtre étranger eſt fondée ſur les conventions faites par la régie des poudres avec les ſalpêtriers. Par cette convention, la régie s'eſt engagée à prendre, au prix de 12 ſ. la livre, tout le ſalpêtre qui lui ſeroit livré. Ce marché ne pourroit plus avoir ſon exécution, ſi l'importation du ſalpêtre étranger étoit permiſe. On abandonneroit la recherche du ſalpêtre dans le royaume, & dans une guerre imprévue la nation pourroit ſe trouver dans la dépendance de l'étranger pour ſon approviſionnement de poudre à tirer. Mais il convient d'obliger la régie à fournir aux fabricans des eaux fortes & autres acides, les ſalpêtres dont ils ont beſoin, à un prix très-modéré, & il vous ſera propoſé des meſures à cet égard.

4°. Les eaux-de-vie, autres que de vins & connues ſous la dénomination de rhums, raffias, & eaux-de-vie de genièvre, leur admiſſion porteroit le plus grand préjudice aux eaux-de-vie du royaume. D'ailleurs votre comité d'agriculture & de commerce aura inceſſamment à mettre ſous vos yeux, les réclamations de toutes les raffineries de ſucre du royaume, qui vous demandent avec beaucoup de juſtice à être autoriſées à la diſtillation de leurs ſirops pour être convertis en eaux-de-vie, ce qui juſqu'à préſent leur a été rigoureuſement défendu, & les force à exporter ces matières à l'étranger qui profite d'une main-

d'œuvre intéreſſante, qu'il ſeroit utile à la nation de conſerver.

5°. Les verreries autres que les bouteilles & la verroterie; cette prohibition facile à maintenir, a paru indiſpenſable, attendu que la viſite des voitures chargées de verrerie eſt impraticable, & que leur introduction faciliteroit évidemment celle des objets manufacturés & autres articles, en fraude des droits d'entrée fixés par le tarif.

Telles ſont, Meſſieurs, les obſervations que j'ai dû vous ſoumettre, pour déterminer votre déciſion ſur les droits d'entrée contenus au tarif qui vous eſt préſenté par vos deux comités. Je n'aurai que peu de réflexions à vous offrir ſur les droits de ſortie.

Droits de ſortie.

Il a paru convenable d'affranchir de tous droits de ſortie les productions du ſol & de notre induſtrie; parce qu'ayant à rivaliſer avec celles de l'étranger, la perception de ces droits en augmentant les valeurs originaires, nuiroit à leur débouché.

Ainſi très-peu d'articles ſont ſoumis à des droits de ſortie, ſavoir, 1°. les beſtiaux tariffés dans la proportion de 2 $\frac{1}{2}$ à 5 pour cent de la valeur; 2°. quelques matières premières impoſées à peu-près dans la même proportion, tels que les cotons en laine, les cires brutes, les bois feuillards, les graines & herbes pour la teinture, les graiſſes & ſuifs, les fils ſimples bis & écrus; les laines, les peaux & cuirs en verd & quelques autres objets.

Mais il eſt pluſieurs matières premières à l'égard deſquelles il a paru néceſſaire à vos comités de maintenir la prohibition préſentement exiſtante, attendu le préjudice que leur extraction cauſeroit à nos fabriques & manufactures; ces objets ſont, 1°. les bois de

conſtruction & merrains; 2°. la bourdaine employée dans la fabrication de la poudre à tirer; 3°. le charbon de bois; 4°. toutes les matières propres à la fabrication de la colle & du papier ainſi que celles pour nos tanneries, & notre chapellerie; 5°. la mine de fer. Leur prohibition a paru préférable à des droits, attendu que leur peu de valeur ne permettroit d'en établir que de diſproportionnés au taux que vous avez adopté, & que l'extraction de ces matières premières ſeroit difficilement remplacée par les importations de l'étranger: on ne pourra néanmoins ſe diſpenſer d'accorder quelques exceptions locales, telles que l'extraction du minerai par le Rouſſillon à défaut de bois & d'uſines dans une proportion ſuffiſante, pour le conſommer ſur les lieux; les écorces de tan, les bois & charbons que quelques cantons qui touchent l'extrême frontière, produiſent en quantité excédant leur conſommation, & dont à raiſon de l'éloignement ou des mauvais chemins, ils ne peuvent pas trouver le débouché dans le royaume, vous autoriſerez ſans doute l'exportation de cet excédant à l'étranger. Ces exceptions locales pourront être accordées ſur les repréſentations des directoires de départemens: votre comité d'agriculture & de commerce a déja recueilli pluſieurs demandes qui ont été formées pour cet objet; il attend encore des renſeignemens ſur pluſieurs autres, & il vous propoſera un projet de décret à cet égard.

L'article des vins a paru, Meſſieurs, à vos comités, mériter une attention particulière; il n'eſt pas douteux que l'étranger ſera toujours tributaire de la France, quant aux vins d'une qualité ſupérieure, & très-certainement un droit de 5, même de 10 pour cent, ne pourroit nuire à leur extraction; mais nous récoltons au-delà de nos beſoins des quantités con-

sidérables de vins d'une qualité commune, & d'un bas prix, dont le débouché deviendroit très-difficile, s'il étoit contrarié par un droit exorbitant; il est donc nécessaire de leur ménager les facilités propres à leur procurer le débouché, & les droits à l'égard de ces vins doivent être très-modérés.

Or, si on détermine un droit fixe sur la valeur commune des vins exportés par tel port ou bureau, le droit est nul & presqu'insensible relativement aux vins d'un grand prix; il devient exorbitant pour les vins communs de médiocre qualité.

La justice exigeroit donc que le droit fût déterminé d'après la valeur des vins qui seront exportés, & c'est le parti auquel vos deux comités se seroient arrêtés, s'il ne présentoit des difficultés peut-être insurmontables.

En effet, si l'on fixe le droit de sortie sur les vins à 5 pour cent de la valeur, il faudra nécessairement une déclaration de cette valeur; des formalités difficiles à remplir pour assurer la sincérité de cette déclaration, des retenues dans le cas de mésestimation, des ventes publiques qui feront à bas prix, & finalement des contestations sans nombre entre les commis & les expéditionnaires, lorsque les chargemens dans un port comme celui de Bordeaux seront très-multipliés.

Ces inconvéniens sont grands & inévitables; mais pour les prévenir, il ne seroit pas juste d'adopter un droit fixe, suivant le port ou le bureau d'expédition, puisque le droit seroit exclusif à l'égard des vins de médiocre qualité, tandis qu'il procureroit aux vins d'un prix supérieur, un avantage dont ils n'ont aucun besoin pour leur débouché, & qui n'en accroîtroit pas l'exportation.

D'après ces considérations, vos deux comités ont

penſé que pour éviter toute injuſtice, pour conſerver aux vins de France les avantages de l'exportation, ſans néanmoins priver le tréſor public du tribut que nous paie l'étranger qui ne peut ſe paſſer de nos vins, il convenoit d'impoſer leur ſortie à un droit fixe, avec faculté aux expéditionnaires de n'acquitter ce droit que dans la proportion de 5 pour cent de la valeur quant aux vins pour leſquels le droit fixe déterminé pour chaque port ou bureau excéderoit la proportion de 5 pour cent: en prenant ce parti tous les intérêts ſeront conciliés; les vins, par exemple, qui ſeront expédiés par le port de Bordeaux, & dont la valeur ſera de 200 liv. le muid & au-deſſus, acquitteront le droit de 9 liv. par muid ſans aucune réclamation; mais ceux pour leſquels ce droit ſeroit trop conſidérable, ne paieront à la ſortie que 5 pour cent de la valeur ſur la déclaration de l'expéditionnaire, dont les méſeſtimations ſeront arrêtées par la crainte des retenues auxquelles ils s'expoſeroient en recevant le dixième en ſus de la valeur déclarée.

Vos comités, Meſſieurs, ne ſe ſont pas diſſimulé que ce mode de perception ne ſeroit pas totalement exempt de difficultés; mais c'eſt celui qui eſt le plus conforme à la juſtice, & ce motif eſt déciſif en ſa faveur.

Je dois cependant vous obſerver qu'il eſt quelques vins dont la foible qualité mérite une exemption, & dont l'exportation ne doit être aſſujétie qu'à un modique droit de ſortie équivalent, pour ainſi dire, à l'affranchiſſement, tels ſont les petits vins blancs du département de la Loire inférieure; ceux des ci-devant provinces des Trois-évêchés, Lorraine & Barrois, compoſant actuellement le département de la Meurte & de la Moſelle, ceux enfin de l'ancienne province de Franche-Comté qui forme le département du Mont-Jura, du Doubs & de la haute Saône.

Il ſeroit donc juſte pour leur conſerver une faveur indiſpenſable à leur débouché, pour ne point altérer le commerce qui ſubſiſte entre l'Allemagne & les ci-devant provinces de Lorraine & Trois-évêchés, dont les voituriers chargent en retour les petits vins de ces provinces & du Barrois, pour ne point grever d'un impôt ſenſible les vins de la ci-devant province de Franche-Comté qui n'y ſont point actuellement aſſujétis, de modérer à 10 ſ. par muid, meſure de Paris, les droits de ſortie ſur les vins qui ſeront exportés par le département de la Baſſe-Loire, du Mont-Jura, du Doubs, & de la Moſelle, lorſqu'ils ſeront d'une valeur inférieure au prix de 30 livres par muid.

En adoptant ce parti, vous éviterez le double inconvénient d'accorder une faveur inutile aux vins d'une grande valeur, & de gêner l'extraction de ceux qui ſont d'un bas prix, ou d'une médiocre qualité.

Cette meſure relativement aux droits de ſortie ſur les vins, ne vous eſt propoſée que dans le cas où vous n'adopteriez pas le projet qui vous a été ſoumis par votre comité de l'impoſition, tendant à aſſujétir à un droit d'enlèvement la totalité des vins récoltés en France; car ſi vous adoptez cette propoſition en remplacement des divers droits d'aides qui affectent les boiſſons à la fabrication, à l'enlèvement, à la vente & revente en gros & à la circulation, l'exportation des vins devroit être affranchie de tous droits, puiſqu'autrement ceux qui auroient la deſtination de l'étranger acquitteroient un droit de 9 à 10 pour cent, capable de nuire à leur débouché.

Il eſt donc eſſentiel, Meſſieurs, que vous preniez un parti relativement à cette propoſition.

Un autre objet qui ne ſollicite pas moins votre at-

tention & une prompte déciſion, c'eſt celui de l'impôt du tabac. Votre comité des contributions publiques eſt ſpécialement chargé de cet objet. Je ne viens point aujourd'hui provoquer votre déciſion ſur une queſtion auſſi importante, & me livrer à une diſcuſſion qui doit être faite ſéparément; mais vos Comités, Meſſieurs, pour ne rien préjuger, n'ont porté le tabac dans le tarif que pour mémoire, parce qu'ils ont penſé que dans l'intervalle du décret ſur le tarif, juſqu'au moment de ſa promulgation, qui ſera néceſſairement retardée par l'impreſſion d'une nouvelle édition du tarif dans une forme plus légale, vous pourriez décider cette grande queſtion, & qu'alors le tabac ſe trouvera naturellement placé au rang que vous lui aurez aſſigné.

Après vous avoir entretenus du tarif qui doit régler les opérations commerciales de la France avec l'étranger, je dois vous expoſer les principes que vos comités ont cru devoir adopter, quant aux droits dont ſeront ſuſceptibles les marchandiſes de l'Inde & de la Chine, qui nous parviendront par notre commerce direct.

Ces principes vous ont déja été préſentés, il y a quelques mois, dans le rapport de M. de Fontenay, ſur le commerce François au-delà du cap de Bonne-Eſpérance; mais les changemens que vos décrets poſtérieurs ont fait éprouver au premier projet du tarif général, en ont également néceſſité ſur la fixation des droits que devront acquitter les marchandiſes du commerce national de l'Inde & de la Chine.

Les matières premières doivent être affranchies de tous droits, puiſque c'eſt une exemption qu'il convient d'accorder à celles que la France tire de l'étranger, ainſi que je vous l'ai précédemment expoſé.

Les drogueries n'acquitteront que la moitié des droits fixés par le tarif général ; le droit ſera encore plus modéré ſur les épiceries : c'eſt une faveur qu'il paroît juſte & néceſſaire d'accorder à notre navigation. D'ailleurs il ſeroit utile & avantageux que notre commerce direct pût remplacer les importations des Hollandois.

Les toiles de coton peuvent à beaucoup d'égards être conſidérées comme une matière première, étant même d'une néceſſité abſolue pour nos fabriques d'impreſſion ; nous n'avons pas penſé que le droit ſur celles de l'Inde dût être dans une telle diſproportion avec celui ſur les marchandiſes de même nature importées directement de l'étranger, qu'il favoriſât le monopole des armateurs de l'Inde. Nous avons en conſéquence porté le droit ſur les toiles de coton de notre commerce de l'Inde aux deux tiers des droits propoſés ſur celles venant de l'étranger, avantage ſuffiſant pour leur aſſurer toujours la préférence ſur ces dernières. Par le même principe, les mouſſelines de l'Inde ne paieront que 150 liv. du quintal, tandis que les mouſſelines étrangères acquitteront le droit ſur le pied de 200 liv. : il faut obſerver qu'indépendamment de cette différence ſur la quotité du droit, la qualité des mouſſelines de l'Inde beaucoup plus fines & conſéquemment plus légères, leur aſſure un avantage décidé ſur l'acquittement du droit.

Les toiles peintes provenant du commerce de l'Inde ſont actuellement prohibées ; les toiles rayées & à carreaux & les guinées ne ſont admiſes que pour la deſtination du commerce d'Afrique. Vos comités ont penſé que les unes & les autres pouvoient être reçues pour la conſommation du royaume, en payant pour les premières le même droit que les toiles peintes venant de l'étranger, & pour les autres, 75 liv. par quintal.

quintal. Celles-ci continueront de jouir de l'affranchiſſement du droit, quand elles ſeront miſes en entrepôt à la deſtination de l'Afrique.

Les cotons filés acquitteront un droit de 12 ſols par livre, qui revient à-peu-près à 5 pour cent de la valeur.

Les cafés importés par nos bâtimens de l'Inde étoient aſſujétis à un droit de 37 liv. 10 ſols par quintal; vos comités ont penſé que ce droit pouvoit être réduit à 20 liv.

Il eſt un article eſſentiel qui a paru mériter une exception.

Il concerne les étoffes de ſoie, ou dans le tiſſu deſquelles il entre de la ſoie, ainſi que les étoffes d'écorce d'arbres. Vos comités ont penſé que l'importation devoit en être abſolument écartée : l'intérêt de nos fabriques & manufactures exige impérieuſement cette prohibition ; il leur ſeroit impoſſible de ſoutenir la concurrence avec ces étoffes.

En effet, dans ces régions éloignées, le bas prix de la main-d'œuvre & des matières premières établit la valeur originaire de ces étoffes à 60 pour cent au moins au-deſſous de leur valeur en France. Leur peu de volume ne conſtitue pas dans des frais de tranſport très-conſidérables : le commerce pourroit donc les donner à 50 pour cent au-deſſous du prix des étoffes que nous fabriquons ; & ſi, pour ramener l'égalité, on avoit recours à des droits de 40 & 50 pour cent de la valeur, ils ſeroient conſtamment éludés par la contrebande. Ces motifs, Meſſieurs, ſont déciſifs en faveur de la prohibition ; vous pouvez d'autant mieux l'adopter, que le commerce de l'Inde eſt abſolument paſſif pour la France, & que nous n'avons à craindre aucune réciprocité de la part des puiſſances de l'Inde

& de la Chine. Il eſt donc juſte de ne point expoſer nos manufactures à la rivalité de leurs étoffes.

Je vous obſerverai encore que les productions des iſles de France & de Bourbon ſeront traitées à l'inſtar de celles de nos colonies d'Amérique, & c'eſt une meſure qu'il eſt juſte d'adopter.

Il me reſte, Meſſieurs, à fixer votre opinion ſur le traitement que devront ſupporter les marchandiſes de notre commerce dans l'Inde, déclarées pour retourner à l'étranger.

Il a paru à vos comités que la quotité des droits, propoſée ſur les drogueries & les épiceries, n'étoit point aſſez conſidérable pour nuire à leur réexportation, qu'il en étoit de même ſur les ouvrages vernis & les porcelaines.

Les toiles de coton, les mouſſelines & autres tiſſus ne lui ont pas paru dans le même cas. Il eſt vrai que depuis 1769 juſqu'en 1784, la deſtination de ces marchandiſes pour l'étranger ne les affranchiſſoit pas du droit d'indult de 5 pour cent de la valeur qu'elles ſupportoient. Cependant vos comités ne ſe ſont point diſſimulé que l'acquittement des nouveaux droits, quelque modérés qu'ils ſoient, pourroit nuire à leur débouché; en conſéquence, ils ſe ſont décidés à vous propoſer la reſtitution de la moitié des droits qui auront été perçus ſur ces tiſſus.

Vos comités auroient deſiré ne pas différer de vous préſenter leurs vues ſur la fixation des droits auxquels il conviendra d'aſſujétir les productions des colonies françoiſes. Mais cet objet mérite des conſidérations particulières; vos comités s'en occupent, & ne tarderont pas de les ſoumettre à la ſageſſe de vos délibérations, après s'être concertés avec le comité colonial, de manière à concilier les intérêts des colonies & de la métropole; & vos comités ne négligeront rien

pour vous préſenter des baſes conformes à vos principes, & propres à concilier tous les intérêts.

Cet article eſt indépendant du tarif, dont il n'eſt plus poſſible de différer la promulgation, ſans compromettre eſſentiellement les intérêts de notre commerce & de notre induſtrie ; ainſi j'ai l'honneur de vous propoſer en leur nom le projet de décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques, décrète ce qui ſuit :

A compter du 1.er prochain, le préſent tarif ſervira à la perception des droits d'entrée & de ſortie du royaume ſur toutes les matières, denrées & marchandiſes qui y ſont aſſujéties, ſauf les exceptions qui ſeront inceſſamment réglées ; & ce tarif ſera annexé au décret des 30 & 31 octobre dernier.

Les droits fixés par le tableau joint au même tarif pour les marchandiſes provenant du commerce françois au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, ſeront perçus à compter de la même époque.

Et ſera, le préſent décret, porté à l'acceptation du Roi, qui ſera prié de donner les ordres néceſſaires pour ſon exécution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.